

Arrêté municipal du 19/04/2024
Réfection d'un mur de soutènement-Botnestic-parcelle ZE 114

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route;

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'état des lieux,

VU la demande formulée le 19/04/2024, par la commune de Brandivy,

Considérant qu'en raison d'un risque d'éboulement d'une partie de la chaussée, il est nécessaire de procéder à une réfection du mur de soutènement de la chaussée au lieu-dit Botnestic au droit de la parcelle ZE114;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19/04/2024 et ce jusqu'à la fin des travaux soit au 19/06/2024, la circulation des véhicules sera réduite à une voie, alternée et régulée par panneaux B.15 et B.14 (30 km) et par panneaux AK5-KC1CA, C18.

Article 2 : la vitesse sera réduite à 30 klm/h.

Article 3 : Le stationnement de véhicules légers et /ou poids lourds est strictement interdit (sauf pour les véhicules de la municipalité).

La Commune prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

La chaussée et ses abords (accotements et fossés) devront être remis dans leur état initial.

A la fin du chantier l'entreprise devra prendre contact avec la Mairie au 02 97 56 03 74 pour faire établir un procès-verbal de réception des travaux

Article 4 : - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie
- Le SDIS
- Les transporteurs scolaires

Fait à BRANDIVY, le 19/04/2024

L'Adjoint à l'urbanisme

Yannick LE NOCHER



Pièces jointes : * schémas CF23
* Pv de réception de travaux
* Schémas trottoir et accotements